

GRANDCAMP-MAISY
CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 6 juillet 2022

Monsieur Éric POISSONNIERE, Maire.

Monsieur Rémy GISLARD, Madame Maryvonne ROSOUX (partie à 20h00), Monsieur Jérôme LELAIDIER, Madame Simone GELHAY, Monsieur Noël ANQUETIL, Adjoint.

Monsieur Olivier MADELAINE, Monsieur Jean-Louis LECAPLAIN, Madame Sophie CORBIN, Madame Christine VIMARD (partie à 20h20), Madame Sophie AIMARD Madame Christine BUCAILLE, Madame Marie-Josiane RABASSE (partie à 20h20), Madame Geneviève GERMAIN, Madame Anne BOISSEL, Monsieur Patrick JEANNE DIT TAPIN (parti à 20h20), Monsieur François BENFEGHOUL, Conseillers Municipaux.

Membres représentés : Madame Ingrid ANQUETIL donne pouvoir à Madame Christine BUCAILLE, Monsieur Jean LOIR donne pouvoir à Monsieur Olivier MADELAINE.

Le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-neuf juin deux mille vingt-deux s'est réuni le six juillet deux mille vingt-deux à 18h00 à la salle de la Maresquerie, sous la présidence de Monsieur Éric POISSONNIERE, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des présents.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Madame Maryvonne ROSOUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 MAI 2022

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la réunion du 17 mai 2022.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, à l'unanimité**

Article 1 : valide le procès-verbal de la séance du 17 mai 2022.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

2. PUBLICITE DES ACTES DE LA COLLECTIVITE :

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique à compter du 1^{er} juillet 2022. Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Monsieur le Maire précise aux membres du conseil comment sont gérés actuellement les actes des collectivités pour la commune. Le procès-verbal où figure l'ensemble des délibérations est disponible sur le site internet de la commune. Les arrêtés sont affichés en mairie et sur les lieux concernés.

Monsieur le maire propose au vu du délai d'application demandé, du temps de préparation pour le site internet et de la formation des agents qui seront en charge de la publication... de passer à la publication totalement électronique au plus tard le 1^{er} janvier 2023. Monsieur le Maire précise que la publication électronique est à terme la solution à privilégier. Monsieur Noël Anquetil, 5^{ème} adjoint, confirme qu'il s'agit d'un délai de 6 mois pour mettre en place la publication électronique dans de bonnes conditions.

Madame Anne Boissel précise qu'il s'agit d'une demande de l'État qui oblige les collectivités à recourir au maximum à la publication électronique.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, à l'unanimité**

Article 1 : opte pour la modalité de publicité suivante :

- Jusqu'au 1^{er} janvier 2023 : publicité des actes de la commune par affichage, pour l'ensemble des arrêtés, procès-verbal et délibérations du conseil municipal sur le site internet de la commune.
- À compter du 1^{er} janvier 2023 : publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

3. DENOMINATION DU PROJET DU LOTISSEMENT DU NOROIT :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que le lotissement rue du Noroit, situé sur la parcelle AV114, est en cours. Dans le cadre de ce projet, 18 pavillons pourraient voir le jour. Il convient de lui donner un nom. Monsieur le Maire suggère comme nom le « lotissement des 4 chemins ». Madame Christine Bucaille propose un nom en lien avec des personnalités normandes ou des artistes peintres.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, à l'unanimité**

Article 1 : décide de dénommer le projet de lotissement, rue du Noroit, situé sur la parcelle AV 114 : le lotissement des quatre chemins.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

4. DENOMINATION DU PARKING JOUXTANT LA SALLE OMNISPORTS :

Comme annoncé lors du dernier conseil municipal, il convient de dénommer le parking jouxtant la salle omnisports. Plusieurs propositions avaient été faites lors du dernier conseil.

Madame Sophie Corbin propose le nom du parking du Moulin Odo.

Monsieur Rémy Gislard propose le parking du Hibou ou bien le parking de la cabane du Hibou en lien avec des souvenirs d'enfance pour plusieurs membres du conseil municipal. Ce dernier semble être un nom peut être trop long.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, par :
4 voix pour le nom parking de la cabane du hibou
6 voix pour le nom parking du moulin Odo
9 voix pour le nom parking du hibou**

Article 1 : décide de dénommer le parking jouxtant la salle de sports : parking du hibou.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

5. PASSAGE ANTICIPE AU 1^{ER} JANVIER 2023 A LA M57 ABREGEE :

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable. Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

Il a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1^{er} janvier 2024.

L'article 106 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à opter de manière anticipée, pour ce référentiel, par délibération.

GRANDCAMP-MAISY
CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE ORDINAIRE DU 6 juillet 2022

L'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 3 500 habitants (dispense d'adoption d'un règlement budgétaire et financier, de présentation croisée nature/fonction notamment) tout en maintenant pour ces collectivités la faculté de pratiquer la fongibilité des crédits autorisée par l'instruction M57.

Ainsi, l'organe délibérant peut accorder à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, au sein de chaque section dans la limite qu'il aura fixée et qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel. Ainsi, opter pour la M57 dès le 1^{er} janvier 2023 permet d'anticiper l'obligation légale dans de bonnes conditions, en bénéficiant d'un accompagnement renforcé des services de la DGFIP, ainsi que du prestataire informatique.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république modifiée par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'avis du comptable public du 15/04/2022,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le 1^{er} adjoint et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, à l'unanimité**

Article 1 : d'appliquer au 1^{er} janvier 2023, par droit d'option, le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégée.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

6. FETE DE LA MER : FIXATION DU TARIF D'ENTREE :

Monsieur le maire informe les membres du conseil qu'il convient d'arrêter le tarif d'entrée pour la fête de la Mer et de la Marinière qui auront lieu les 14 et 15 août 2022. Il rappelle que la commune va être fermée à la circulation du samedi 13 août à 15h au mardi 16 août à 12h00.

Monsieur François Benfeghoul s'étonne de ce point à l'ordre du jour, étant donné que lors de la réunion publique du 17 juin, le tarif d'entrée a été indiqué.

Monsieur le 5^{ème} adjoint précise que ce droit d'entrée est pratiqué dans beaucoup d'autres communes, qu'il y a eu beaucoup de travail de réaliser pour cette fête de la Mer. Il précise également que le contexte sanitaire peut évoluer et donner lieu à des dépenses supplémentaires. Madame Anne Boissel demande qu'elle est l'estimation de recettes attendues. Monsieur le Maire lui précise qu'en fonction du nombre de bracelets distribués gratuitement, le nombre de bracelets visiteurs pourrait être de l'ordre de 6 à 7 000 €.

Il a été décidé de proposer des parkings gratuits afin d'éviter que les voitures soient stationnées sur des endroits non adaptés et d'éviter les encombrements. Pour s'assurer d'un minimum de recettes, il est proposé de demander un droit d'entrée, sous la forme d'un bracelet, aux piétons de 3€ pour entrer au cœur du bourg décoré. En effet, il est nécessaire de mettre en place des dispositifs de contrôle de sécurité pour toutes les personnes qui pénétreront dans la zone piétonne. L'encaissement du droit d'entrée pourra se faire à différents endroits du bourg. Il est proposé de faire payer 3 € pour les 2 jours à toutes les personnes (hormis les enfants de moins de 12 ans) qui entreront dans le périmètre.

Les habitants, les commerçants, les artisans, les patrons pêcheurs, les familles des péris en mer...sont invitées à venir chercher en mairie des entrées gratuites, dans la limite de 6 bracelets de couleur bleue par foyer, par bateau, par commerce. Les autres entrées devront être achetées au prix de 3 €.

Il sera remis pour chaque entrée un bracelet de couleur blanche qui devra être porté sur le poignet après avoir été attaché, de manière à ne pas pouvoir être utilisé par plusieurs personnes et rester en place au poignet les 2 jours pour le contrôle des entrées.

Le conseil municipal,

Vu l'arrêté n°48/2022 relatif à l'organisation de la fête de la Mer et de la marinière des 14 et 15 août 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS**

Article 1 : approuve le tarif de 3 € pour l'entrée de toute personne de moins de 12 ans pénétrant au cœur du bourg décoré pour les journées du 14 et 15 août 2022 dans les conditions définies ci-dessus.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

7. FETE DE LA MER : FIXATION DU TARIF POUR LES FOOD TRUCKS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que dans le cadre de la préparation de ces 2 journées de fête du 14 et du 15 août, une réunion en présence des commerçants a eu lieu afin d'organiser ces 2 journées. Les restaurateurs présents nous ont informés ne pas avoir la capacité d'absorber l'ensemble des visiteurs. Il est donc proposé d'accueillir 7 à 8 Food trucks, c'est-à-dire des professionnels de restauration rapide. Il est proposé le tarif de 60 € par Food truck pour les 2 jours.

Madame Christine Bucaille craint que ce nombre soit insuffisant et s'interroge sur l'ouverture du carrefour contact le dimanche après-midi. Il est rappelé que l'ouverture des commerces le dimanche est soumise à autorisation. Monsieur Anquetil souligne les difficultés rencontrées pour trouver des Food Trucks disponibles et intéressés à cette date.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, à l'unanimité**

Article 1 : valide le tarif de 60 € par Food trucks pour les journées des 14 et 15 août 2022.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

8. FETE DE LA MER : DISPOSITIF POUR LES BENEVOLES :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que la commune est toujours à la recherche de bénévoles pour ces 2 journées. Nous avons actuellement très peu d'inscriptions. Le besoin est estimé à environ 28 personnes. Monsieur le 5eme adjoint précise qu'il a sollicité les scouts de France, les associations comme le Lions Club mais qu'au jour d'aujourd'hui, il a peu de retour positif. S'il avait des retours positifs, il conviendrait de verser une subvention à ces associations.

Madame Anne Boissel s'étonne qu'au niveau du tissu associatif de la commune, il n'y ait pas plus de bénévoles. Monsieur le 5ème adjoint lui précise que la plupart des membres des associations de la commune sont impliqués dans la confection des décors, et que les membres des associations ne sont pas toujours jeunes.

Au vu de ce manque de bénévoles, monsieur le Maire propose, après accord des commerçants, de donner un bon d'achat de 40 € par jour (8h) de bénévolat, à chaque bénévole. Ce bon serait utilisable uniquement dans les commerces de la commune, désireux de participer à cette initiative.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, à l'unanimité**

Article 1 : autorise monsieur le maire à donner un bon d'achat de 40 € par jour (8h) à chaque bénévole présent pour les journées du 14 et 15 août 2022. Ces bons d'achats seront utilisables chez les commerçants de Grandcamp-Maisy.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

9. : CONVENTION AVEC UN GARAGE POUR LA FOURRIERE :

Monsieur le 3^{ème} adjoint présente la convention qu'il convient de passer avec le Garage Vally situé à Sainte Honorine des Pertes. Cette convention vise à gérer la mise en fourrière des véhicules terrestres inférieurs à 3T5 sur le territoire de la commune de Grandcamp-Maisy. Le garage Vally a son agrément en cours de renouvellement, les tarifs proposés sont les tarifs en vigueur pour toutes les fourrières.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le 3^{ème} adjoint et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, à l'unanimité**

Article 1 : autorise monsieur le maire à signer avec le garage Vally, la convention relative à la mise en fourrière des véhicules terrestres inférieurs à 3T5.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

**10. CONVENTION AVEC LES ARTISTES DU MUSOIR POUR
L'ORGANISATION DU SALON DES PEINTRES :**

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle aux membres du conseil la bonne tenue du salon des artistes peintres du 26 au 29 mai. Chaque artiste a payé une inscription de 10€, encaissée par l'association. Cette convention vise à organiser le reversement de cette inscription à la commune, organisatrice du salon des artistes peintres. 49 artistes ont participé à ce salon. Monsieur le 1^{er} adjoint remercie les membres du conseil municipal qui ont participé à la réussite de ce salon, notamment Monsieur Olivier Madelaine, Madame Maryvonne Rosoux et Madame Simone Gelhay et les invite à renouveler ce salon l'année prochaine.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le 1^{er} adjoint et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, à l'unanimité**

Article 1 : autorise monsieur le Maire à signer la convention avec l'association les artistes du Musoir relative à l'organisation du salon des peintres.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

**11. CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LA MISSION DE
CONSEIL EN ORGANISATION :**

Monsieur le 1^{er} adjoint présente la convention qu'il convient de passer avec le centre de gestion du calvados. Cette convention a pour but d'adhérer à la mission optionnelle « conseil en organisation ». Il s'agit pour notre commune de réaliser un audit du service administratif dans le cadre de l'arrivée des services de la poste. Le coût horaire de la prestation est de 70 € de l'heure, 260 € la demi-journée et 450 € la journée pour les collectivités affiliées.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission du personnel réunie le 4 juillet 2022,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le 1^{er} adjoint et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION**

Article 1 : autorise monsieur le Maire à signer la convention relative à la mission de conseil en organisation avec le Centre de gestion du calvados.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

**12. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE
DANS LE CADRE DE LA DEEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :**

Monsieur le maire présente la convention qu'il est possible de passer avec Monsieur et Madame Legrand Michel. Ces derniers sont propriétaires d'un poteau eau incendie de type bassin à l'air libre d'un potentiel hydraulique de 120 m³, situé au 7 rue du Houx. La commune souhaite utiliser cette bache afin de contribuer à la défense extérieure contre l'incendie des risques environnants. Cette convention vise à définir les engagements de chaque partie.

Monsieur le maire précise que l'installation de cette bache va permettre de débloquent les dossiers de plusieurs particuliers, dossiers qui sont bloqués car il manque la réserve incendie.

Madame Geneviève Germain s'interroge sur le projet de Monsieur et Madame Legrand et précise qu'elle sera vigilante au respect de la loi littorale. Monsieur le Maire précise que cette convention ne présage en rien l'avenir du projet d'extension de Monsieur et Madame Legrand. Ce type de convention est utilisé par l'ensemble des communes afin d'éviter d'avoir à financer l'installation de bache. Une convention de ce type existe déjà avec Mr Chaperon, propriétaire des Piéris.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
après vote à main levée, 18 voix POUR et 1 Abstention**

Article 1 : autorise monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie, situé au 7 rue du houx à Grandcamp-Maisy, avec Monsieur et Madame Legrand Michel, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie.

Article 2 : autorise Monsieur le maire ou son représentant légal à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Article avant-dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

13. INFORMATIONS SUR LA MISE EN DEMEURE DU SYNDIC CITYA (RESIDENCE DU LARGE) :

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de mise en demeure, reçu le 20 mai 2022 du syndic Citya concernant la reprise dans le domaine public communal des voiries, réseaux et espaces communs de la résidence du Large. Il rappelle que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour du conseil du 22 novembre 2021 et qu'il n'y avait pas eu de décision de prise.

Au niveau de ce dossier, monsieur le maire rappelle la délibération d'octobre 2020 fixant les conditions de rétrocession, une délibération avait également été prise sur ce sujet en 2012 avec des conditions différentes. Il précise qu'il a reçu plusieurs propriétaires et que ces derniers lui ont fourni des factures précisant les travaux fait pour répondre aux conditions fixées en 2012. Monsieur Benfeghoul confirme que les conditions demandées en 2012 ne sont plus forcément applicables en 2020 et qu'il appartenait également au syndic de réagir suite à la délibération de 2012.

14. INFORMATIONS DIVERSES : TRAVAUX, SERVICES, PETITES VILLES DE DEMAIN....

✓ **Quai Henry Cheron :**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que l'inauguration du Quai Chéron aura lieu le vendredi 22 juillet à 10h30.

✓ **Plage artificielle :**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil des informations reçues du cabinet ISL, en charge de la réalisation du portée à connaissance et de la CUD. Le point positif est que l'emprise du front de mer a été consolidée, ce qui va dans le bon sens par rapport au risque de submersion. Le point négatif est que la plage artificielle n'a pas été bien faite, car les rochers vont descendre vers la mer. Il conviendra de refaire le tapis devant et de remettre du géotextile qui n' a pas été bien posé. La descente en béton est néanmoins validée car elle conforté le brise lame. Monsieur le Maire remercie madame Geneviève Germain pour ces conseils dans le suivi de ce dossier. Monsieur François Benfeghoul demande s'il est possible de faire analyser le sable qui a été mis sur la plage artificielle car il a été prélevé à la sortie du port. Monsieur le Maire précise que le sable a été prélevé à l'endroit désigné par la DDTM, et convient qu'il est détestable de constater autant de déjections canines sur l'ensemble des plages.

A titre d'information, monsieur le maire présente une carte des risques de submersion pour la commune de Grandcamp-Maisy.

✓ **Cimetière de la Paix :**

Monsieur le maire informe les membres du conseil que les levées de réserve ne sont pas faites et que le plateau n'est pas aux normes. L'entreprise doit de nouveau intervenir.

✓ **Réhabilitation de la Maresquerie :**

L'appel d'offres pour le choix de l'architecte de la Maresquerie est en cours, 2 architectes ont répondu et doivent nous transmettre leur offre de prix pour le 13 juillet.

✓ **Avis sur la vente de Trottoirs :**

Monsieur le maire informe les membres du conseil que la décision d'implanter des courettes et d'acheter une partie des trottoirs n'est pas validée par les propriétaires de la Colomberie.

✓ **Enquête PLUi ajout de linéaires commerciaux :**

Monsieur le maire informe les membres du conseil que la demande a été acceptée lors de la commission du PLUi du 29 juin.

✓ **Demande de subventions pour la réfection, protection des églises :**

Monsieur le maire informe les membres du conseil que les dossiers de demande de subvention pour la réfection, protection des églises de Grandcamp-Maisy ont été transmis. Un devis a été validé pour faire un diagnostic mэрule à l'église de l'Étanville, début septembre. Le devis s'élève à 720 € auquel il faut ajouter la mise à disposition d'une nacelle pour 240 €.

✓ **Suppression du double sens exceptionnel de circulation du Quai Crampon le mardi matin :**

Monsieur le maire informe les membres du conseil que le double sens sur le quai Crampon est supprimé, conformément à la délibération prise. Se pose ensuite la question de l'autorisation de laisser circuler des vélos en contresens, du fait de la présence de la ligne jaune qui réserve ce passage aux piétons. Deux possibilités : une signalétique adaptée doit-elle être installée ou faut-il interdire définitivement le double sens pour les vélos ?

✓ **Panneau lumineux**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un nouveau panneau lumineux a été installé, rue Aristide Briand, nous sommes en train de voir avec notre prestataire afin d'avoir un écran plus puissant et d'avoir une meilleure visibilité. Se pose également la question de son positionnement par rapport au soleil. Monsieur François Benfeghoul regrette que la commune ait donné suite à cette technologie qui pour lui, n'est pas adaptée en zone urbaine.

15. QUESTIONS DIVERSES :

↳ Néant.

Monsieur le Maire souhaite à toutes et tous de bonnes vacances.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Compte-rendu validé par

La secrétaire de séance,

Maryvonne ROSOUX.





Délibérations examinées lors du conseil municipal du 6 juillet 2022 :

- 2022-07-06-01 Approbation du procès-verbal du 17 mai 2022.
- 2022-07-06-02 Publicité des actes de la collectivité.
- 2022-07-06-03 Dénomination du projet de lotissement rue du Noroit.
- 2022-07-06-04 Dénomination du parking jouxtant la salle omnisports.
- 2022-07-06-05 Passage anticipé au 1^{er} janvier 2023 à la M57 abrégée.
- 2022-07-06-06 Fête de la Mer : Fixation du tarif d'entrée.
- 2022-07-06-07 Fête de la Mer : tarif pour les Food trucks.
- 2022-07-06-08 Fête de la Mer : dispositif pour les bénévoles.
- 2022-07-06-09 convention avec un garage pour une fourrière.
- 2022-07-06-10 Convention avec les artistes du Musoir pour l'organisation du salon des peintres.
- 2022-07-06-11 Convention avec le Centre de Gestion pour la mission de conseil en organisation.
- 2022-07-06-12 Convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie.

Le Maire,
Éric POISSONNIERE

